

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention de 44 760 298 \$ au Réseau de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, en compensation de la perte subie dans le cadre de la cession d'actifs liés à la réalisation du Réseau express métropolitain.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70275

Gouvernement du Québec

### **Décret 273-2019, 20 mars 2019**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant la signalisation sur le cannabis

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec concernant la signalisation sur le cannabis;

ATTENDU QUE cette entente a pour but d'établir les contributions respectives des parties pour que soient installés des panneaux de signalisation, le long des routes à proximité de la frontière, visant à informer les personnes souhaitant quitter le Québec vers les États-Unis que le cannabis est illégal et interdit sur ce territoire;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant la signalisation sur le cannabis, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70276

Gouvernement du Québec

### **Décret 274-2019, 20 mars 2019**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 6 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail

ATTENDU QUE l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail visant la mise en œuvre des mesures actives d'emploi du Québec financées à même le Compte de l'assurance-emploi entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, approuvée par le décret numéro 516-97 du 18 avril 1997, a été conclue le 21 avril 1997 et modifiée par la suite conformément aux décrets numéros 213-2007 du 21 février 2007, 514-2009 du 29 avril 2009, 551-2014 du 18 juin 2014, 976-2016 du 9 novembre 2016 et 1223-2017 du 13 décembre 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite octroyer une aide financière supplémentaire au gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2018-2019 afin d'offrir des mesures de soutien aux travailleurs des industries saisonnières de même qu'aux travailleurs des secteurs forestier, de l'acier et de l'aluminium et industries connexes touchés par les différends commerciaux avec les États-Unis;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de conclure l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 6 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 6 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 6 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70277